

	POLITIQUE ASSIGNATION TEMPORAIRE	
	Préparée par : Service des Ressources Humaines	
	<i>En vigueur le:</i> 25 octobre 2017	<i>Modifiée le :</i> 5 mars 2025

1) OBJECTIFS ET PORTEE

Cette politique s'applique à l'ensemble des travailleurs de Finkl Steel - Usine Sorel Forge qui sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Finkl Steel - Usine Sorel Forge favorise le maintien en emploi de ses travailleurs victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ce, dans la mesure du possible, afin de maintenir les habitudes de travail par une contribution utile aux activités de l'entreprise.

Finkl Steel- usine Sorel Forge s'est doté de la présente politique dont les principaux objectifs sont :

- ✓ Favoriser le prompt rétablissement et le maintien au travail des travailleurs incapables d'exercer leurs fonctions en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- ✓ Favoriser la réadaptation physique, professionnelle et sociale des travailleurs victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- ✓ Permettre aux travailleurs visés par la présente politique de garder un contact avec leur milieu de travail, de conserver leurs habitudes de travail et un certain niveau d'activité physique.
- ✓ Établir des règles claires qui assurent une application uniforme et équitable du processus d'assignation temporaire à tous les travailleurs.
- ✓ Contribuer à la diminution des conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sur la conduite des opérations et à la diminution des coûts associés à ceux-ci.

2) ASSIGNATION TEMPORAIRE

2.1) Finkl Steel - Usine Sorel Forge peut assigner temporairement un travail au salarié victime ou qui allègue être victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, jusqu'à ce qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable, même si la lésion professionnelle n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur atteste que :

- ✓ Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir le travail auquel l'employeur veut l'assigner temporairement.
- ✓ Le travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, compte tenu de sa lésion.
- ✓ Le travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

	POLITIQUE ASSIGNATION TEMPORAIRE	
	Préparée par : Service des Ressources Humaines	
	<i>En vigueur le:</i> 25 octobre 2017	<i>Modifiée le :</i> 5 mars 2025

2.2) Finkl Steel- usine Sorel Forge peut mettre fin à l'assignation temporaire en tout temps.

3) RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1) Un travailleur victime ou qui se croit victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doit le déclarer à son supérieur immédiat ou à un représentant du service des Ressources humaines, immédiatement ou dès que possible, et ce, avant de quitter les lieux du travail.

3.2) Le représentant du service des Ressources humaines ou, en son absence, le gardien de sécurité, remet immédiatement au travailleur un formulaire d'assignation temporaire à être complété par le médecin qui a charge du travailleur dès la première consultation médicale, ainsi qu'à toutes les visites médicales subséquentes lorsque requis par Finkl Steel- usine Sorel Forge.

3.3) Le travailleur a le devoir de s'assurer d'avoir en main le formulaire d'assignation temporaire pour la première consultation médicale ainsi qu'à toutes les visites médicales subséquentes et il a également l'obligation de le remettre au médecin qui a charge de son dossier et s'assurer de le faire compléter. Si le travailleur a quitté les lieux du travail sans formulaire d'assignation temporaire, il a l'obligation de communiquer immédiatement avec un représentant du service des Ressources humaines ou, en son absence, le gardien de sécurité, afin d'obtenir copie du formulaire.

3.4) Le travailleur doit, sans délai, donner un suivi et remettre le formulaire complété par le médecin qui a charge à un représentant du service des Ressources humaines.

3.5) Le travailleur doit se présenter au travail pour effectuer son assignation temporaire dès qu'elle a été autorisée par le médecin qui a charge de son dossier.

3.6) Le travailleur qui omet ou qui refuse, sans raison valable, d'effectuer l'assignation temporaire peut voir le versement de ses indemnités suspendu par la CNESST et s'expose à des mesures disciplinaires de Finkl Steel - Usine Sorel Forge.

3.7) Le services des Ressources humaines informe la CNESST de tout changement qui pourrait influencer le versement de l'indemnité de remplacement de revenu.

3.8) La présente politique s'applique dans le respect de la convention collective en vigueur.

3.9) Le travailleur qui doit subir des traitements médicaux, à la suite d'un accident du travail ou à une maladie professionnelle, peut être libéré de son travail pour le temps nécessaire aux traitements. Il doit, cependant, prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser son

 <p>Finkl Steel USINE SOREL FORGE CO. <small>Membre du Groupe Swiss Steel</small></p>	POLITIQUE ASSIGNATION TEMPORAIRE	
	Préparée par : Service des Ressources Humaines	
	<i>En vigueur le: 25 octobre 2017</i>	<i>Modifiée le : 5 mars 2025</i>

absence du travail.

4) MESURES DISCIPLINAIRES

Finkl Steel - Usine Sorel Forge peut imposer les mesures disciplinaires ou administratives qu'il juge appropriées, celles-ci pouvant aller jusqu'au congédiement, dès qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé a contrevenu à l'un des éléments de la présente politique.

Pour toute question relativement à la présente politique, nous vous invitons à communiquer avec un représentant du service des Ressources humaines.